

## Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Vous vous demandez ce qu'est la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ? Elle fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Elle permet à un ou aux 2 parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou réduire leur travail pour s'en occuper. La durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale. Nous vous présentons les informations à connaître.

Si vous avez au moins 3 enfants à charge, vous pouvez choisir entre la PreParE et la PreParE **majorée**.

La PreParE majorée a un montant supérieur à celui de la PreParE, mais elle est versée moins longtemps.

### Attention

Le choix entre la PreParE et la PreParE majorée est **définitif**.

### Allocations destinées aux familles

#### Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

#### Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

### Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

### Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

### Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

## Qu'est-ce que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ?

La PreParE est une aide financière versée par la Caf ou la MSA aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

## Quelles sont les conditions pour avoir droit à la PreParE ?

Vous avez droit à la PreParE si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

Vous avez au moins un enfant de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption)

Vous avez totalement ou partiellement interrompu votre activité professionnelle

Vous avez validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse (sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants).

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

### Interruption ou réduction de l'activité professionnelle

Les règles diffèrent selon votre situation :

Vous devez prendre un congé parental à temps plein ou à temps partiel.

Vous devez prouver que vous avez réduit ou cessé votre activité. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre MSA .

Vous pouvez prendre un congé parental ou un temps partiel.

### Durée de cotisation vieillesse

Vous devez justifier d'**au moins 8 trimestres de cotisation** sur une période de référence précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.

La durée de la période de référence varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge.

Vous devez justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 2 dernières années.

### À noter

Les trimestres validés grâce au chômage indemnisé ne sont pas pris en compte.

Vous devez justifier d'**au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse** au cours des 4 dernières années.

### À noter

Si vous demandez la prestation après la naissance, l'adoption ou l'accueil de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

Vous devez justifier d'**au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse** au cours des 5 dernières années.

**À noter**

Si vous demandez la prestation après la naissance, l'adoption ou l'accueil de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

<b>Comment demander la PreParE ?</b>
--

La démarche diffère selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA).

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°12324 (demande de PreParE).

- Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf. Remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n°12324 (demande de PreParE).

- Demande de PreParE (allocataire)

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°12324 (demande de PreParE).

- Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE, Paje) – MSA

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA. Remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n°12324 (demande de PreParE).

- MSA – Espace particuliers

**À savoir**

Si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

<b>Quel est le montant de la PreParE ?</b>
--

Montants de la PreParE selon la quotité de travail

Situation du parent	Montant mensuel versé
Activité totalement interrompue	456,06 €
Temps partiel (50 % maximum)	294,82 €
Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	170,07 €

Il est possible de cumuler 2 PreParE simultanées au sein d'un couple.

Toutefois, le montant total des 2 prestations ne peut pas dépasser 456,06 €.

<b>Pour quelle durée la PreParE est-elle versée ?</b>
---

**Durée de versement à la suite d'une naissance**

La durée de versement varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.

**À savoir**

En cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Les règles diffèrent selon que vous êtes en couple ou parent isolé :

6 mois pour chaque parent dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant.

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

24 mois maximum pour chaque parent jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants.

**Attention**, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois d'indemnités journalières postnatales de maternité (ou d'adoption).

**Exemple**

Pour un 2<sup>e</sup> enfant, la mère peut percevoir la prestation pendant 21 mois (en enlevant la durée du congé postnatal) et le père pendant 1 an jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

**Durée de versement à la suite d'une adoption**

Les règles diffèrent selon que vous êtes en couple ou parent isolé :

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

Les parents peuvent se partager la prestation.

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

Ensuite, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

Les parents peuvent se partager la prestation.

**Attention**

La durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnités au titre de votre congé adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

Ensuite, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

### **Attention**

La durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnités au titre de votre congé adoption.

### **Prolongation du versement**

Le versement de la PreParE peut être prolongé si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

Vous avez au moins 2 enfants à charge

Vous n'avez pas trouvé de place en crèche ou autre service d'accueil

Vos ressources sont en-dessous du plafond du complément familial.

Vous continuez alors à bénéficier de la prestation jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de votre enfant.

### **À noter**

Si vous êtes en couple, au moins un des 2 parents doit avoir une activité professionnelle.

### **Fin du versement**

Le versement de la PreParE cesse à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

### **Exemple**

Vous ne pouvez plus bénéficier de la PreParE à partir du 24 juin.

Vous ne touchez pas de PreParE pour le mois de juin.

### **Peut-on cumuler la PreParE avec d'autres prestations ou allocations ?**

Possibilité de cumul avec d'autres indemnités, allocations ou revenus

#### **Revenus**

#### **PreParE à taux plein**

#### **PreParE à taux partiel**

Indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption	Non. Sauf pendant le 1 <sup>er</sup> mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail	Non. Sauf pendant le 1 <sup>er</sup> mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Allocations chômage	Non. Mais vous pouvez demander à suspendre vos allocations qui reprendront à la fin des droits à la PreParE.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Complément familial	Non Non.	Non
Salaire	Sauf 2 mois en cas de reprise d'activité professionnelle si l'enfant a de 18 à 29 mois et que le parent a au moins 2 enfants à charge.	Non (pour le temps non travaillé)
Indemnités de congés payés	Non	Non
Pensions de retraite et d'invalidité	Non	Non

### **Comment procéder en cas de changement de situation ?**

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

### **Où s'adresser ?**

#### Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

### **Exemple**

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire recerfa n°11423 par courrier.

### **Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

**À noter**

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

**Qu'est-ce que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ?**

La PreParE majorée est une aide financière versée par la Caf ou la MSA aux parents cessant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

**Quelles sont les conditions pour avoir droit à la PreParE ?**

Vous pouvez prétendre à la PreParE majorée si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

Vous avez au moins 3 enfants à charge

Vous avez cessé de travailler

Vous avez validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse au cours des 5 dernières années.

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

**Interruption de l'activité professionnelle**

Les règles diffèrent selon l'activité exercée :

Vous devez prendre un congé parental à temps plein.

Vous devez prouver que vous avez cessé votre activité. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre MSA .

Vous devez prendre un congé parental.

**Durée de cotisation vieillesse**

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 5 années précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.

**À noter**

Si vous demandez la prestation après la naissance ou l'adoption de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

**Comment demander la PreParE ?**

La démarche diffère selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA) :

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n° 11423 (déclaration de situation) et n° 12324 (demande de PreParE).

- Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf. Remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n° 12324 (demande de PreParE).

- Demande de PreParE (allocataire)

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n° 11423 (déclaration de situation) et n° 12324 (demande de PreParE).

- Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE, Paje) – MSA

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA. Remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n° 12324 (demande de PreParE).

- MSA – Espace particuliers

**À savoir**

Si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

**Quel est le montant de la PreParE ?**

745,45 € par mois.

Il n'est pas possible de percevoir la PreParE majorée en cas de travail à temps partiel.

**Attention**

Si vous et votre conjoint (marié, pacsé ou concubin) choisissez de percevoir la PreParE majorée pour le même mois, le cumul de vos 2 droits est limité à 745,45 € pour le mois concerné.

**Pour quelle durée la PreParE est-elle versée ?**

**Durée du versement**

La durée de versement varie selon votre situation familiale :

8 mois maximum pour chaque parent, dans la limite du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune.

**Attention**

La durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés du fait de votre congé de maternité/adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE majorée est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)

**À savoir**

En cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire du plus jeune de vos enfants.

**Attention**

La durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés du fait de votre congé de maternité/adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mois plein en congé parental.

La PreParE majorée est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

**À savoir**

En cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

**Fin du versement**

Le versement de la PreParE cesse à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

**Exemple**

Vous ne pouvez plus bénéficier de la PreParE à partir du 24 juin.

Vous ne touchez pas de PreParE pour le mois de juin.

**Peut-on cumuler la PreParE avec d'autres prestations ou allocations ?**

Non.

La PreParE **ne peut pas** se cumuler avec :

Les indemnités de congés payés

Les indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption

Les indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail

Les allocations chômage

Le complément familial.

**Comment procéder en cas de changement de situation ?**

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

**Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

**Exemple**

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire cererca n°11423 par courrier.

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

**À noter**

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

**Questions – Réponses**

- Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer ?**

- Pour s'informer (si vous dépendez du régime général) :

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Pour s'informer (si vous dépendez du régime agricole) :

Mutualité sociale agricole (MSA)

**Services en ligne**

- [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)  
Formulaire
- [MSA – Espace particuliers](#)  
Téléservice

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- [Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9](#)  
Article L531-4
- [Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26](#)  
Article D531-4 à D531-16-1
- [Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)  
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- [Code de la sécurité sociale : articles L532-1 et L532-2](#)  
Non cumul
- [Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#)  
Prestations familiales (page 27)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00